

Le Président de la République française

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 30 Avril et 17 décembre 1921, tendant au classement parmi les Monuments Historiques de la Porte d'Espagne, à Prats-de-Mollo;

Vu la délibération du 14 Août 1921 par laquelle le Conseil Municipal de Prats-de-Mollo refuse de consentir au classement;

Vu l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 27 février 1922;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 4;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier

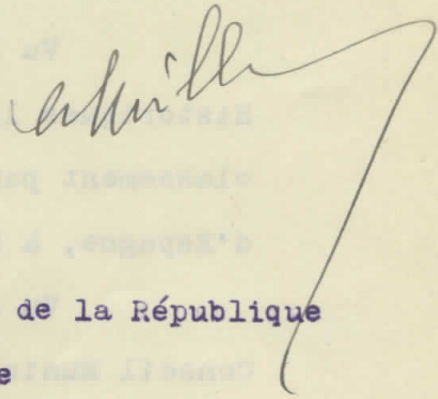
La Porte d'Espagne, à Prats-de-Mollo (Pyrénées Orientales), est classée parmi les Monuments Historiques.

Décret portant classement parmi les Monuments Historiques  
de la Porte d'Espagne, à Frats-de-Noollo (Pyrénées Orientales).

Article 2

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à bord de l'Edgar Quinet, le 8 Mai 1922



Par le Président de la République

~~Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts~~

LE MINISTRE des Colonies  
chargé de l'Intérieur du Ministère  
de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

